

N° 457838
Mme Sonia A A...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 8 avril 2022
Décision du 27 avril 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 et un arrêté du même jour pris pour son application ont profondément modifié les conditions d'entrée dans les études médicales¹.

La première année commune aux études de santé (PACES) est supprimée et remplacée par deux voies principales d'accès en deuxième année. Aux termes des nouveaux articles R. 631-1 et R. 631-1-1 du code de l'éducation, l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle est accessible aux étudiants ayant validé un certain nombre de crédits ECTS dans l'une des formations suivantes :

- le parcours « accès santé » spécifique dit « PASS », qui peut uniquement être suivi dans les universités disposant d'une UFR de santé est une année de licence spécifique comprenant majoritairement des enseignements en santé, complétée par une « mineure » d'un autre domaine que celui de la santé (droit, biologie, mathématiques, lettres...);
- la licence « accès santé » dite « L.AS » est une année de licence comprenant majoritairement des enseignements correspondant à la discipline choisie (économie, philosophie, STAPS...), complétés d'une « mineure santé » correspondant à au moins 10 crédits ECTS et apportant les compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé.

À l'issue de la première année, un étudiant de PASS ou de L.AS qui a validé son année universitaire en obtenant 60 crédits ECTS peut candidater aux études de santé qui l'intéressent (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie). Si ses résultats au premier groupe d'épreuves, constitués en tout ou partie des épreuves participant à la validation de sa

¹ En s'inspirant notamment des expérimentations mises en œuvre sur le fondement de l'article 39 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

première année, sont supérieurs à un certain seuil, l'étudiant de PASS ou de L.AS est admis directement en deuxième année². Si ses résultats sont inférieurs à ce seuil mais supérieurs à un seuil minimal, l'étudiant peut participer au second groupe d'épreuves, organisées cette fois spécifiquement pour l'accès en deuxième année des études de santé.

S'il n'est pas admis, il accède en deuxième année de licence ou « L.AS 2 » correspondant, pour l'étudiant de PASS, à la mineure qu'il avait suivie en première année, pour l'étudiant de L.AS 1, à la discipline de sa licence première année. La L.AS 2 comporte, comme la L.AS 1, une mineure santé. L'étudiant peut tenter une seconde fois l'intégration en deuxième année d'études de santé à la fin de sa L.AS 2 ou à la fin de sa L.AS 3. Il n'existe donc pas de redoublement à proprement parler, mais une « seconde chance » d'accéder à la deuxième année d'études de santé, que l'étudiant peut choisir d'utiliser en fin de deuxième ou de troisième année de licence. Il n'est en revanche, en principe, pas possible de présenter plus de deux fois sa candidature en deuxième année des études de santé³ et la seule inscription en PASS vaut épuisement d'une des candidatures en deuxième année⁴. Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université⁵.

L'étudiant de PASS ou de L.AS qui n'a pas validé sa première année universitaire, ne peut candidater à la deuxième année d'études de santé. L'étudiant de PASS n'a pas la possibilité de redoubler son année et doit, pour poursuivre vers d'autres études supérieures, se réorienter via Parcoursup selon l'arrêté du 4 novembre 2019, aucun texte n'interdisant en principe que cette réorientation intervienne en première année de L.AS⁶.

² Donc, s'agissant d'un étudiant en L.AS, des épreuves portant majoritairement sur des enseignements hors santé.

³ Aux termes du 4ème alinéa du I de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation : « *Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature* ».

⁴ Aux termes du 6ème alinéa du I de l'article R. 631-1-1 : « *L'inscription dans un parcours relevant de la catégorie mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 [le PASS] épuise une des possibilités de candidature, que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique* ».

⁵ Aux termes du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique : « *Sous réserve des dispositions des articles R. 631-1-9 et R. 631-1-10 du code de l'éducation, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le président de l'université (...). Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions* ».

⁶ Même s'il semble que de nombreuses universités excluent cette hypothèse. Aux termes du dernier alinéa du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation : « *Les candidats n'ayant pas validé ou n'ayant validé que partiellement le parcours de formation mentionné au 2° participent à la procédure nationale de préinscription* ».

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid 19, un décret du 13 juillet 2021⁷ a prévu, pour la seule année universitaire 2020-2021, la mise en place dans chaque université d'une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles ayant pour objet de permettre, postérieurement à la délibération des jurys et sur demande d'un étudiant, un réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont disposait un étudiant d'accéder en deuxième année des études médicales.

Sur proposition de la commission, le président de l'université « *peut décider de* » :

- Permettre à un étudiant en PASS de s'inscrire une nouvelle fois en PASS, ce qui annule automatiquement le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature ;
- Permettre à un étudiant en PASS ou en LAS une inscription en LAS sans que puisse lui être opposée la condition de validation de 60 ECTS supplémentaires pour présenter sa seconde candidature, ce qui annule automatiquement le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature ;
- Annuler le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature seulement.

Cette décision est prise « *en tenant compte de la situation particulière et exceptionnelle que l'étudiant fait valoir dans sa demande, des notes obtenues aux épreuves mentionnées à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, des acquis de sa formation, ainsi que des attendus des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique* ».

La décision par laquelle une université refuse d'accorder à une étudiante en PASS, sur le fondement de ces dispositions, une dérogation lui permettant de redoubler en PASS, doit-elle être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration ?

Telle est la question posée par le pourvoi de Mme A A....

Mme A A... était étudiante en PASS à l'université alors dénommée université de Paris lors de l'année universitaire 2020-2021. Touchée par la Covid, elle a été placée en isolement pendant 7 jours à compter du 16 mars 2021 : elle n'a donc pu participer aux épreuves écrites du second semestre. Elle a demandé à l'université une dérogation pour se réinscrire en PASS

mentionnée au I de l'article L. 612-3 ».

⁷ Décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021.

au titre de l'année 2021-2022. Par courrier du 3 septembre 2021, la présidente de l'université l'a informée que, sur proposition de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles, lui était accordé le maintien de ses deux candidatures, ce qui valait refus de l'autoriser à se réinscrire en PASS.

Mme A A... a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de suspendre l'exécution de cette décision, en tant qu'elle lui a refusé sa réinscription en PASS, et d'enjoindre à l'université de l'inscrire en PASS. Elle se pourvoit contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande, estimant qu'aucun des moyens qu'elle soulevait n'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

Vous pourriez hésiter à considérer que le pourvoi a perdu son objet compte tenu de la date à laquelle vous allez statuer, l'année universitaire étant déjà bien avancée. Aucune exception à fin de non-lieu n'est cependant opposée en défense et il n'est pas certain que la satisfaction de la demande formulée devant le juge des référés ait perdu tout intérêt pour la requérante. Aussi croyons-nous que le non-lieu à statuer ne s'impose pas.

La requérante soutient notamment que le juge des référés a entaché son ordonnance d'erreur de droit en jugeant expressément que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision en litige était inopérant.

Il n'existe pas de disposition spéciale, au sein du code de l'éducation ou des décrets et arrêtés régissant les études de santé, imposant de motiver la décision refusant le redoublement en PASS. Mme A A... soutenait cependant devant le JRTA que cette motivation était imposée par les dispositions de l'article L. 211-2 du CRPA selon lesquelles les personnes physiques ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent et prévoyant à qu'a cet effet doivent être motivées un certain nombre de décisions.

Contrairement à ce que soutient Mme A A..., la décision en litige ne relève pas des décisions, visées au 6° de cet article, qui « *refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». Ainsi que nous l'avons exposé, il n'existe aucun droit au redoublement en PASS mais seulement la possibilité de se voir accorder une dérogation à l'interdiction de redoublement.

Elle ne peut davantage être rangée aux au nombre des décisions restreignant l'exercice des libertés publiques mentionnées au 1° du même article, même si vous avez jugé que la décision refusant l'inscription d'une élève en classe préparatoire aux grandes écoles en faisait partie (Section, 23 octobre 1987, *Consorts M...*, n° 66977, au Recueil). Dans ses conclusions sur cette décision, le président Daël justifiait ainsi la solution alors adoptée : la prétention à l'accès en classe préparatoire « est bien l'exercice de la vocation qu'a tout bachelier de

poursuivre ses études, y compris après la période de scolarité obligatoire, vocation dont aucun texte n'a fait un droit d'exiger mais dont aucun non plus n'a fait une exception ». Rien de tel dans la décision en litige, qui ne restreint nullement la liberté offerte à l'étudiant de poursuivre ses études en se réinscrivant dans une formation autre que la PASS.

Nous croyons en revanche que la décision querellée relève, ainsi que le soutient également la requérante, des décisions, visées au 7° de l'article L. 211-2 du CRPA, qui « *refusent une autorisation* ». Contrairement à ce qui est soutenu en défense, le moyen ne peut être regardé comme nouveau en cassation dès lors que la requérante, qui avait saisi le juge des référés du TA sans le ministère d'un avocat, avait invoqué dans sa demande un défaut de motivation sans indiquer un alinéa particulier de l'article L. 211-2, même si elle a invoqué plus particulièrement son 6° dans son mémoire en réplique.

Vous avez en effet jugé que la décision par laquelle un directeur d'IUT refuse à un étudiant l'autorisation de redoubler la première année des études du diplôme universitaire de technologie, alors que les dispositions applicables donnaient au directeur de l'IUT la faculté d'autoriser l'étudiant à redoubler sans que cela constitue pour autant un droit, était au nombre des décisions qui « *refusent une autorisation* » et qui doivent ainsi être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 (4/1 SSR, 9 février 1996, *Ricard et Université d'Aix-Marseille II*, n° 123709, aux Tables).

Va dans le même sens une décision par laquelle vous avez jugé que devait être également regardée comme un refus d'autorisation et par suite être motivée en application de ces dispositions la décision par laquelle un maire rejette la demande d'inscription d'un enfant dans une école de la commune en dérogation à la sectorisation déterminée par le domicile des parents de l'élève (4/1 SSR, 10 mai 1996, *Ville de Paris*, n° 136258, aux Tables).

Il est vrai que vous avez récemment jugé dans un avis contentieux que les décisions par lesquelles le président d'une université refuse l'admission d'un étudiant en M1 ou en M2 n'entrent dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du CRPA, et que de telles décisions, en particulier, ne constituent pas des décisions refusant une autorisation au sens du 7° de cet article. (4/1 CHR, 21 janvier 2021, *Mme C...*, n° 442788, aux Tables).

Ainsi que l'illustre le fichage de cette décision, vous n'avez pas pour autant entendu abandonner vos jurisprudences *Ricard* et *Ville de Paris*. Ainsi que le soulignait notre collègue Frédéric Dieu dans ses conclusions sur votre avis Mme C..., on ne peut « assimiler un refus d'inscription dans une formation sélective telle que le master à un refus d'inscription dans une école opposé à une demande de dérogation à la carte scolaire ou au refus d'accorder l'autorisation d'effectuer une seconde fois la même année de formation dans un IUT ». Le refus d'autoriser le redoublement en PASS est relatif à un refus d'accorder une dérogation au principe d'interdiction du redoublement, ce qui est bien différent d'un rejet d'une candidature

à l'entrée dans une formation sélective, pour laquelle il n'existe aucun principe, ni d'admission, ni de non-admission, auquel la décision de refus dérogerait.

L'obligation de motivation de la décision en litige, cohérente avec votre jurisprudence, nous semble par ailleurs opportune, dans le contexte d'une année particulièrement difficile pour les étudiants essuyant les plâtres de la réforme instaurant la PASS et confrontés à l'épidémie de Covid-19. Portant sur un état du droit transitoire et révolu, elle ne nous paraît pas faire peser sur les universités une contrainte excessive dès lors d'une part que le volume de demandes sur lesquelles elles ont dû statuer est par construction limité et d'autre part que l'obligation de motivation pourrait être aisément regardée comme respectée dans la mesure où la décision se réfère même succinctement aux critères mentionnés dans l'arrêté comme par exemple les notes obtenues aux épreuves.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc l'ordonnance attaquée pour erreur de droit à avoir expressément jugé que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision était inopérant, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, il nous semble que vous pourrez rejeter la demande de Mme A A... pour défaut de moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la décision querellée.

Il est certes permis d'hésiter quant au caractère suffisant de la motivation de cette décision, laquelle, si elle mentionne bien le texte dont elle fait application, est très succincte quant aux circonstances de fait motivant le refus opposé. Au bénéfice d'une lecture indulgente de la référence à l'examen du dossier de l'intéressée et de l'office qui est celui du juge des référés, juge de l'évidence, vous pourrez considérer que le moyen n'est pas sérieux. Quant aux moyens tirés de ce la décision méconnaît les dispositions de l'article 6 bis du décret du 13 juillet 2021 dès lors que, n'ayant pas pu se présenter aux examens en raison de son état de santé, l'étudiante avait le droit d'être autorisée à redoubler en PASS, et de ce qu'elle méconnaît sont droit à poursuivre ses études, ils sont à l'évidence impropres à justifier davantage la suspension demandée.

PCMNC à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au rejet de la demande présentée par Mme A A... devant le juge des référés ainsi que des conclusions qu'elle a présentées dans l'instance de cassation au titre de l'article L. 761-1 du CJA et qui, dirigées contre l'Etat qui n'est pas partie à la présente instance, sont irrecevables⁸.

⁸ (2/6 SSR, 6 octobre 1999, *Société Sopremo*, n° 169570, aux Tables : un observateur n'est pas partie au litige ; 1/4 SSR, 11 décembre 1991, *Mme Reboul et M. Hefner*, n° 104923, aux Tables : irrecevabilité de telles conclusions contre une personne qui n'est pas partie au litige).